

## SOMMAIRE

p. 1/ Mot du Président

p. 2/ Le mécanisme des versements anticipés d'impôts et le budget prévisionnel y afférent

## Mot du Président

Chères Consoeurs,  
Chers Confrères,

Nous voici arrivés au terme d'une année riche en événements pour notre Institut et ses membres. L'anniversaire des vingt ans d'existence de l'IPCF le 13 juin dernier a été un véritable succès. A côté de l'aspect festif de l'événement, l'Institut a profité de cette occasion pour lancer un message direct au monde politique en attirant l'attention de ce dernier sur les difficultés croissantes que rencontrent les professionnels du chiffre dans l'exercice quotidien de leur profession, mais aussi sur la situation de plus en plus précaire de leurs clients, les indépendants, les PME et les titulaires de profession libérale.

Si ce message en a peut-être interpellé plus d'un, il a eu en tout cas le mérite d'être clair et direct et de montrer aux décideurs politiques que la langue de bois n'était pas de mise à l'IPCF.

En tant que Président de l'Institut, je voudrais également profiter de cette occasion pour vous faire part de toute une série de problématiques qui empoisonnent littéralement notre quotidien, comme professionnel du chiffre, mais aussi celui de nos clients.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Belgique devait prendre des mesures pour se conformer à la nouvelle directive européenne sur la T.V.A. Parmi les conséquences, il y avait le fait que la T.V.A. n'était plus exigible lors de la facturation si le service n'avait pas encore été presté ou que le bien n'avait pas encore été délivré. La T.V.A. devenait encore exigible, et donc déductible soit après la fin de la prestation de service ou de la fourniture des marchandises, soit lors du paiement du service presté ou des marchandises fournies.

Ceci soulevait un certain nombre de problèmes pratiques pour les professionnels du chiffre et leurs clients. En outre, les programmes comptables devaient être encore adaptés par les fournisseurs de programmes. J'ai donc

plaidé et obtenu une période transitoire d'un an en ce qui concerne les sanctions et les amendes éventuelles pour la non-observation de ces nouvelles dispositions. Cependant, en juin 2013, l'ensemble des amendes forfaitaires et une partie des amendes proportionnelles prévues en matière de T.V.A. ont été majorées et sont appliquées sans discernement par le fisc. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les amendes pour paiement tardif du précompte professionnel.

En outre, en matière de législation sociale, le comptable (-fiscaliste) est de plus en plus confronté à un enchevêtrement de réglementations qui sont autant d'obstacles contraignants pour celui qui veut encore engager du personnel. J'ose affirmer qu'en la matière, la simplification administrative est loin d'être de mise et qu'on peut parfaitement appliquer à l'ONSS l'adage suivant: «Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué»?

Nous devons aussi rester attentifs à l'application de la loi sur la continuité des entreprises (LCE) qui donne de l'urticaire à beaucoup d'entre nous. Car si le professionnel du chiffre doit se protéger en avertissant son client des dangers qu'il court dans le cadre de son activité professionnelle, il faut aussi éviter l'installation d'un climat malsain de délation entre le professionnel et son client. En outre, il appartient désormais au professionnel du chiffre de pouvoir démontrer ultérieurement qu'il a averti l'entreprise d'une manière circonstanciée et qu'il a fait les recommandations appropriées. Il faudra se montrer extrêmement vigilant en la matière car des reproches non-fondés pourraient être adressés aux professionnels du chiffre et générer des abus.

Nous éprouvons souvent l'impression que dans certaines sphères politiques et administratives, on ne se rend pas compte que les PME et les indépendants en général constituent le fer de lance de notre tissu économique. Le nombre record de faillites en 2013 est suffisamment explicite pour montrer à quel point la crise n'est pas encore finie. De nombreuses PME sont pourvoyeuses

d'emploi et procèdent à des investissements dans des secteurs de niche leur permettant de participer à des appels d'offre internationaux dans des secteurs de pointe. Il faut donc mobiliser toutes les forces disponibles pour faire en sorte que nos clients, PME, indépendants, titulaires de profession libérale, puissent travailler dans un climat concurrentiel sain et générateur de profits.

Aussi, j'en appelle à l'UCM, l'UNIZO, le BECI, l'UNPLIB, la FVIB, IZEO, le SNI/NSZ ainsi qu'à d'autres organismes pour qu'ils se concertent avec les professions du chiffre afin d'élaborer en commun une stratégie gagnante pour nos clients. Il n'est pas encore trop tard, mais il est moins une.

Dans un très proche avenir, la facture électronique sera généralisée et changera fondamentalement notre façon même de travailler. Certaines tâches, telle la comptabilisation par exemple, seront entièrement automatisées, mais cela permettra surtout au professionnel du chiffre de se consacrer à sa tâche principale: conseiller ses clients en matière de gestion.

L'année 2013 a aussi vu aboutir le long chemin législatif et politique permettant enfin à l'IPCF d'accueillir des comptables internes. Le 31 décembre 2013, nous arrivons en fin de période transitoire et je tiens dès à présent à souhaiter la bienvenue à nos nouveaux confrères au sein de notre Institut.

Je voudrais néanmoins terminer ce message sur une note positive. L'année qui vient de s'écouler a inauguré une nouvelle forme de collaboration des plus constructives et de concertation avec le SPF Finances, et tout particulièrement, avec le Ministre des Finances, Mon-

sieur Koen Geens et ses collaborateurs. C'est grâce à cette collaboration que nous avons pu obtenir en juillet un aménagement de la mesure concernant l'application de la cotisation distincte « commissions secrètes » visée à l'article 219 CIR 92 qui a souvent amené des controverses, tant du côté des contribuables et des entreprises que du côté de l'administration fiscale.

Il nous faut aussi saluer notre Ministre de tutelle, Madame Sabine Laruelle, qui, tout au long de ces dix dernières années, a toujours été à l'écoute de l'IPCF et de ses membres ainsi que des indépendants. De nombreuses améliorations concernant le statut social de ces derniers (allocations familiales, cotisation sociale, soins de santé, pension de retraite, ...) ont été réalisées sous son impulsion. Elle a toujours su défendre avec détermination ses dossiers dans un contexte économique et budgétaire très difficile.

Nous lui souhaitons beaucoup de bonheur et de réussite dans sa nouvelle orientation professionnelle.

Je conclurai cet éditorial en vous remerciant, Chères Consoeurs, Chers Confrères, pour le soutien que vous nous avez témoigné, à nous et à l'Institut, au cours de l'année écoulée. Tous les mandataires et les collaborateurs de l'Institut se joignent à nous pour vous souhaiter, à vous et à tous ceux qui vous sont chers, une très bonne année 2014, synonyme de bonheur, de santé et de prospérité.

Au nom du bureau de l'I.P.C.F.

Jean-Marie CONTER  
Président

# Le mécanisme des versements anticipés d'impôts et le budget prévisionnel y afférent

## I. Introduction

Les versements anticipés d'impôts (VAI) correspondent à des sommes versées à l'Etat, à faire valoir sur le paiement de l'impôt de l'exercice. Dès lors, ils représentent une avance sur l'impôt qui permet à l'Etat de percevoir des liquidités avant l'enrôlement de celui-ci. L'impôt relatif au bénéfice de l'exercice N sera enrôlé et payé durant l'exercice N+1.

Les versements anticipés concernant l'exercice N sont effectués dans le courant de celui-ci. L'écriture comptable est :

6700	Impôts et précomptes dus ou versés	X	
5500	à Compte courant bancaire		X

En son article 218, le Code d'Impôts sur les Revenus stipule que l'impôt est éventuellement majoré en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés. Cette majoration est calculée comme suit :

impôt de base relatif à l'exercice d'imposition × taux de majoration

Pour l'exercice d'imposition 2013, ce taux est de 2,25 %.

Cependant, aucune majoration d'impôt n'est appliquée aux entreprises durant les trois premiers exercices comptables, à partir de leur constitution<sup>1</sup>. Cette période peut être mise à profit par l'entreprise afin d'établir un modèle de prévision pour son budget relatif à l'impôt. Cet aspect sera abordé dans la partie II Budget prévisionnel.

Afin d'encourager les entreprises à réaliser ces versements anticipés, des bonifications d'impôt sont calculées, en prenant en considération la période à laquelle les VAI sont payés. Le taux de bonification appliqué est le suivant<sup>2</sup> :

- 3,0% pour les versements anticipés réalisés au plus tard le 10 avril (VA1);
- 2,5% pour les versements anticipés réalisés au plus tard le 10 juillet (VA2);
- 2,0% pour les versements anticipés réalisés au plus tard le 10 octobre (VA3);
- 1,5% pour les versements anticipés réalisés au plus tard le 20 décembre (VA4)<sup>3</sup>.

Ces taux sont dégressifs. Ainsi, les entreprises devraient être motivées à réaliser des versements anticipés soit le plus tôt possible soit pour des montants plus importants en début d'exercice.

## 1. Pour une personne physique

Les revenus soumis à la majoration d'impôts correspondent à la rémunération nette des dirigeants d'entreprises, des bénéficiaires ou profits obtenus dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante.

Rappelons que certains revenus sont taxés distinctement (plus-values de réalisation d'origine profession-

nelle, des arriérés d'honoraires, ...)<sup>4</sup>. Ces derniers n'engendrent pas de majoration pour absence de VAI.

## 2. Pour une société

Les majorations d'impôt touchent l'impôt relatif à l'ensemble des revenus imposables d'une société.

Il se peut que l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile. Dès lors se pose la question relative à la valorisation des versements anticipés.

Supposons que l'exercice comptable d'une entreprise commence le 1<sup>er</sup> juin 2011 et se termine le 31 mai 2012. Durant cet exercice, des versements anticipés ont été réalisés : 25.000 le 10 septembre 2011, 10.000 le 10 décembre 2011 et 15.000 le 20 mai 2012.

La valorisation de ces versements est calculée comme suit :

- pour VA1 →  $25.000 \times 3,0\% = 750$  car VA1 pour le 10 septembre
- pour VA2 →  $10.000 \times 2,5\% = 250$  car VA2 pour le 10 décembre
- pour VA3 →  $0 \times 2,0\% = 0$  car aucun VA3 pour le 10 mars
- pour VA4 →  $15.000 \times 1,5\% = 225$  car VA4 pour le 20 mai

La bonification des versements anticipés s'élève à 1.225. Les dates d'échéance pour cette valorisation sont adaptées aux trimestres de l'exercice comptable de l'entreprise.

## II. Budget prévisionnel

Afin de procéder aux versements anticipés, l'entreprise se doit de prévoir le montant de l'impôt qu'elle devra payer ultérieurement. Pour ce faire, elle détermine son résultat prévisionnel à partir d'une estimation du chiffre d'affaires et des différentes charges. Cette estimation peut s'établir à partir des données des années antérieures.

### 1. Pour une personne physique

Les revenus imposables d'une personne physique sont déterminés à partir des revenus immobiliers, mobiliers, divers et professionnels. Ces derniers reprennent :

- les rémunérations des travailleurs,
- les rémunérations des dirigeants d'entreprise,
- les bénéfices des exploitations agricoles, industrielles et commerciales,
- les profits des professions libérales,

1 [http://www.belgium.be/fr/impots/impot\\_sur\\_les\\_revenus/societes/versements\\_anticipes/](http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/versements_anticipes/)

2 Ces taux sont d'application pour les revenus de 2012, exercice d'imposition 2013.

3 VA1 signifie Versement Anticipé d'impôt correspondant à la 1<sup>ère</sup> échéance;  
VA2 signifie Versement Anticipé d'impôt correspondant à la 2<sup>ème</sup> échéance;  
VA3 signifie Versement Anticipé d'impôt correspondant à la 3<sup>ème</sup> échéance;  
VA4 signifie Versement Anticipé d'impôt correspondant à la 4<sup>ème</sup> échéance.

4 [http://finances.belgium.be/fr/binaries/MementoFiscal2013\\_FR\\_tcm307-216815.pdf](http://finances.belgium.be/fr/binaries/MementoFiscal2013_FR_tcm307-216815.pdf)

- les bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure,
- les revenus de remplacement (pensions, prépensions, allocations de chômage, indemnités d'assurance-maladie-invalidité, ...),
- les droits d'auteur.

Mais ce sont les bénéfices des exploitations agricoles, industrielles et commerciales, qui retiennent notre attention.

Quant aux rémunérations d'un dirigeant d'entreprise, elles sont soumises au précompte professionnel. Si les

versements de précompte professionnel ne sont pas suffisants, le dirigeant supportera une majoration d'impôt. Les revenus soumis à la majoration d'impôts correspondent à la rémunération nette des dirigeants d'entreprises, des bénéfices ou profits obtenus dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante.

L'exemple ci-après explique le processus pour estimer leurs revenus imposables.

Les explications reprises dans la colonne de droite concernent les estimations basées sur l'année antérieure, les dispositions fiscales, les tableaux d'amortissements et les tableaux de remboursement.

		<u>Explications</u>
Ventes	130.000,00	
Achats (-)	78.000,00	60 % des ventes
⇒ Résultat brut d'exploitation	52.000,00	
Frais professionnels (-)	18.885,72	
<i>Téléphone</i>	<i>1.400,00</i>	
<i>Fournitures de bureau</i>	<i>740,00</i>	
<i>Publicité</i>	<i>430,00</i>	
<i>Restaurant</i>	<i>662,40</i>	<i>960 dont 31 % non admis</i>
<i>Frais de représentation</i>	<i>500,00</i>	<i>1.000 dont 50 % non admis</i>
<i>Frais relatifs aux locaux</i>	<i>520,00</i>	
<i>Frais de véhicule</i>	<i>2.600,00</i>	
<i>Assurances</i>	<i>610,00</i>	
<i>Cotisations sociales</i>	<i>6.723,32</i>	<i>Voir explications ci-dessous</i>
<i>Amortissements</i>	<i>4.700,00</i>	
Frais financiers (-)	5.474,28	
<i>Intérêts sur un crédit</i>	<i>5.095,26</i>	<i>Voir tableau de remboursement</i>
<i>Frais bancaires</i>	<i>379,02</i>	
Pertes professionnelles antérieures(-)	0,00	Sans objet dans ce cas
⇒ Revenus imposables	27.640,00	

Les cotisations sociales sont calculées à partir du revenu net d'il y a trois ans. Ce revenu correspond au revenu brut diminué des charges professionnelles et des éventuelles pertes antérieures. Ce revenu net de référence est alors indexé selon un coefficient déterminé par arrêté royal<sup>5</sup>.

Lorsque l'indépendant débute ses activités professionnelles, il n'a aucun revenu de référence. Dès lors, durant les trois premières années civiles complètes, les cotisations sont déterminées de façon provisoire sur base d'un

montant déterminé, puis régularisées ultérieurement à partir des revenus réels.

Les cotisations sociales peuvent être déterminées grâce à des outils de simulation proposés par l'INASTI et par des secrétariats sociaux.

Dans l'exemple, l'indépendant exerce son activité depuis plus de trois ans et le revenu net servant de référence pour le calcul des cotisations sociales est de 28.000.

Revenu indexé:  $28.000 \times (4,9959/4,5773) = 30.560,64$

Revenu indexé plafonné de 81.649,49: sans objet dans ce cas

Calcul de la cotisation trimestrielle:

- 1<sup>ère</sup> tranche (de 0 à 30.560,64)  $30.560,64 \times 5,50\% = 1.680,83$

5 Pour 2013, le revenu annuel est indexé selon le rapport 4,9959/4,5773. Ce revenu indexé est plafonné à 81.649,49. Les cotisations sont déterminées comme suit:

- la 1<sup>ère</sup> tranche (de 0 à 30.560,64) est soumise au taux de 5,50%;
- la 2<sup>ème</sup> tranche (de 30.560,64 au revenu indexé plafonné à 81.649,49) est soumise au taux de 3,54%.

Si l'indépendant est dans ses trois premiers exercices d'activité, il n'y a pas d'indexation du revenu annuel et les taux sont respectivement de 5,125% et de 3,54%.

- 2ème tranche (de 55.405,04 à 81.649,49)  
 $(81.649,49 - 55.405,04) \times 3,54\% = 929,05$
- ⇒ Cotisation trimestrielle = 1.680,83

Pour évaluer les versements anticipés à réaliser, les indépendants peuvent procéder de la façon suivante :

- déterminer l'impôt relatif aux revenus imposables, en appliquant le taux d'imposition pour personnes physiques. Ce dernier ne peut excéder 50% ;
- multiplier cet impôt par 106% ;
- déduire, éventuellement, les précomptes et autres éléments imputables ;
- diviser par quatre le montant ainsi obtenu<sup>6</sup>.

Le taux d'imposition des personnes physiques appliqué est soit le taux moyen de taxation, soit celui obtenu en utilisant un outil de simulation.

Reprenons l'exemple d'une entreprise dont les revenus estimés s'élèvent à 27.640 et dont le taux d'imposition moyen estimé est de 40% :

- revenus imposables : 27.640
- impôt estimé : 11.056 ( $27.640 \times 40\%$ )
- base de la majoration : 11.719,36 ( $11.056 \times 106\%$ )
- éléments imputables : 830,00
- base des bonifications : 10.889,36  
 $(11.719,36 - 830,00)$
- montant de chaque versement anticipé : 2.722,34  
 $(10.889,36/4)$

## 2. Pour une société

Les revenus imposables d'une société correspondent au résultat imposable. Ce dernier se base sur le résultat comptable (différence entre les produits et les charges) auquel des corrections sont apportées, en respect de dispositions fiscales.

Pour ce faire, elle détermine son résultat prévisionnel à partir d'une estimation du chiffre d'affaires et des différentes charges. Cette estimation peut s'établir à partir des données antérieures.

L'exemple suivant illustre l'estimation du résultat imposable d'une société.

Les explications reprises dans la colonne de droite concernent les estimations basées sur l'année antérieure, les dispositions fiscales, les tableaux d'amortissements et les tableaux de remboursement.

Les sociétés calculent le montant des versements anticipés de façon analogue à ce qui a été expliqué pour les indépendants :

- déterminer l'impôt correspondant à la base imposable ;
- multiplier cet impôt par 103% ;
- déduire, éventuellement, les précomptes et autres éléments imputables ;
- diviser par quatre le montant ainsi obtenu<sup>7</sup>.

Reprenons l'exemple de la société dont le résultat estimé s'élève à 158.525 et dont le taux d'imposition est de 33,99%<sup>8</sup> :

- impôt estimé : 53.882,65 ( $158.525 \times 33,99\%$ )
- base de la majoration : 55.499,13 ( $53.882,65 \times 103\%$ )
- éléments imputables : 830,00
- base des bonifications : 54.669,13 ( $55.499,13 - 830,00$ )
- montant de chaque versement anticipé : 13.667,28  
 $(54.669,13 / 4)$

Chaque quart ainsi obtenu peut correspondre à un versement anticipé d'impôt.

En effet, l'entreprise peut en décider autrement, comme par exemple, payer davantage au premier versement anticipé et ajuster les versements ultérieurs.

En fin d'exercice, le bénéfice est différent de celui estimé. Si le bénéfice est plus élevé que prévu, l'entreprise peut envisager des mécanismes de correction. Certains peuvent être mis en place avant la clôture de l'exercice. Il est possible de verser un montant supplémentaire pour une assurance groupe, par exemple. D'autres mécanismes, par contre, peuvent être utilisés entre la clôture des comptes et l'assemblée générale. Parmi ceux-ci, citons l'attribution de tantième. Il est déductible pour la société en exercice N et taxable pour l'administrateur en N+1.

Si le bénéfice est moins élevé que prévu et que l'entreprise a réalisé trop de VAI, elle peut demander le report de l'excédent à faire valoir au titre de 1<sup>er</sup> VAI pour l'exercice suivant. Cette demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable à laquelle les VAI se rapportent<sup>9</sup>.

6 Avis officiels du Service Public Fédéral Finances (Co.88.71/76.848).

7 Avis officiels du Service Public Fédéral Finances (Co.88.71/76.848), page 6.

8 Certaines entreprises peuvent bénéficier des taux réduits, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 215 du Code d'Impôts des Revenus soient respectées. Les taux sont majorés de 3% en raison de la cotisation complémentaire de crise de 3%. Le taux global est de 33%.

9 Avis officiels du Service Public Fédéral Finances (Co.88.71/76.848), page 33.

		<u>Explications</u>
Ventes	3.637.500,00	
Achats (-)	1.636.875,00	45 % des ventes
⇒ Résultat brut d'exploitation	2.000.625,00	
Services et biens divers (-)	295.000,00	
<i>Téléphone</i>	<i>2.600,00</i>	
<i>Fournitures de bureau</i>	<i>5.400,00</i>	
<i>Publicité</i>	<i>15.000,00</i>	
<i>Restaurant</i>	<i>8.700,00</i>	<i>dont 31 % non admis</i>
<i>Frais de représentation</i>	<i>23.400,00</i>	<i>dont 50 % non admis</i>
<i>Frais relatifs aux locaux</i>	<i>59.000,00</i>	
<i>Frais de véhicule</i>	<i>27.900,00</i>	<i>dont 9.603 non admis</i>
<i>Personnel intérimaire</i>	<i>28.000,00</i>	
<i>Assurances</i>	<i>125.000,00</i>	
Charges de personnel (-)	1.324.200,00	
Amortissements (-)	215.900,00	
Autres charges d'exploitation (-)	1.350,00	
<i>Amendes</i>	<i>310,00</i>	
<i>Taxe de circulation</i>	<i>800,00</i>	
<i>Taxe sur les immondices</i>	<i>240,00</i>	
Frais financiers (-)	23.100,00	
<i>Intérêts sur leasing</i>	<i>21.800,00</i>	<i>Voir tableau de remboursement</i>
<i>Frais bancaires</i>	<i>1.300,00</i>	
=> Résultat comptable	141.075,00	
Dépenses non admises (+)	24.550,00	
<i>Frais de restaurant</i>	<i>2.697,00</i>	<i>8.700 × 31 %</i>
<i>Frais de réception</i>	<i>11.700,00</i>	<i>23.400 × 50 %</i>
<i>Frais de voiture</i>	<i>9.603,00</i>	
<i>Amendes</i>	<i>310,00</i>	
<i>Taxe sur les immondices</i>	<i>240,00</i>	
Perte fiscale antérieure (-)	7.100,00	
=> Base imposable	158.525,00	

### III. Calcul de l'impôt

Au terme de l'exercice, l'entreprise détermine ses revenus et l'estimation de son impôt.

Ensuite, elle doit compléter sa déclaration d'impôts. Après vérification de celle-ci, l'Administration fiscale dresse un avertissement-extrait de rôle (AER), détaillant le montant de l'impôt à payer ou à récupérer, selon les cas.

L'impôt à payer correspond à l'impôt de base augmenté des majorations éventuelles, diminué des versements anticipés réalisés.

#### 1. Pour une personne physique

La majoration nette est déterminée en calculant la majoration de 2,25 %, puis en déduisant la valorisation des bonifications.

Si cette différence est positive, l'entreprise n'a pas versé suffisamment de versements anticipés. Mais elle peut bénéficier d'une réduction de 10 % de cette différence. Si la majoration est inférieure à la valorisation des bonifications, alors la majoration nette sera nulle.

Reprenons l'exemple de l'indépendant dont les revenus estimés s'élèvent à 27.640 et dont le taux d'imposition est de 40 %. Il a réalisé des versements anticipés, en respectant ses prévisions. Supposons que les revenus imposables soient de 52.300.

#### Détermination de l'impôt de base

Impôt de base:  $52.300 \times 40 \% = 20.920$

## Détermination de la majoration nette

Base de la majoration :  $20.920 \times 106\% = 22.175,20$

Majoration :  $22.175,20 \times 2,25\% = 498,94$

Bonification :

- pour VA1  $\rightarrow 2.722,34 \times 3,0\% = 81,67$
  - pour VA2  $\rightarrow 2.722,34 \times 2,5\% = 68,06$
  - pour VA3  $\rightarrow 2.722,34 \times 2,0\% = 54,45$
  - pour VA4  $\rightarrow 2.722,34 \times 1,5\% = 40,84$
- $\Rightarrow$  La bonification d'impôt est de 245,02 (somme de ces quatre valorisations expliquées).

Différence entre majoration et bonification :  $498,94 - 245,02 = 253,92^{10}$

Réduction de 10% :  $253,92 \times 10\% = 25,39$

Nouvelle différence :  $253,92 - 25,39 = 228,53$

Comparaison entre cette différence et 1% de la majoration :

- différence = 228,53
  - 1% de la majoration =  $498,94 \times 1\% = 4,99$
- $\Rightarrow$  La différence est supérieure à 1% de la majoration.  
 $\Rightarrow$  La réduction de 10% sera donc octroyée.

Si la différence est inférieure à 1% de la majoration, elle est ramenée à zéro.

Majoration nette :  $498,94 - 245,02 - 25,39 = 228,53$

## 2. Pour une société

Comme pour la personne physique, une majoration nette est déterminée en calculant la majoration de 2,25%, puis en déduisant la bonification.

Si cette différence est positive, l'entreprise n'a pas versé suffisamment de versements anticipés. Si la majoration est inférieure à la bonification, alors la majoration nette sera nulle.

Reprenons l'exemple de la société dont la base fiscale estimée s'élève à 158.525 et dont le taux d'imposition est de 33,99%. Supposons que la base imposable soit de 152.300.

## Détermination de l'impôt de base

Impôt de base :  $152.300 \times 33,99\% = 51.766,77$

## Détermination de la majoration nette

Base de la majoration :  $51.766,77 \times 103\% = 53.319,77$

Majoration :  $53.319,77 \times 2,25\% = 1.199,69$

<sup>10</sup> Une différence négative signifie que la bonification des VAI est supérieure à la majoration. Dans ce cas, la réduction de 10% n'est pas applicable et qu'aucune majoration n'est appliquée; le surplus de bonification de VAI est perdu.

Bonification :

- pour VA1  $\rightarrow 13.667,28 \times 3,0\% = 410,02$
  - pour VA2  $\rightarrow 13.667,28 \times 2,5\% = 341,68$
  - pour VA3  $\rightarrow 13.667,28 \times 2,0\% = 273,35$
  - pour VA4  $\rightarrow 13.667,28 \times 1,5\% = 205,01$
- $\Rightarrow$  La bonification d'impôt est de 1.230,06 (somme de ces quatre valorisations expliquées).

Différence entre majoration et bonification :  $1.199,69 - 1.230,06 = -30,37$

Cette bonification (1.230,06) est supérieure à la majoration (1.199,69). Face à une telle situation, aucune majoration d'impôt n'est appliquée et le surplus de bonifications est perdu.

## IV. Trésorerie de l'entreprise

Les VAI ont un impact indéniable sur la trésorerie de l'entreprise. En effet, chaque versement correspond à une dépense.

L'absence de VAI permet à l'entreprise de conserver ses liquidités et de les utiliser à d'autres fins. Cependant, durant l'exercice suivant, elle devra payer son impôt, qui sera majoré pour absence de VAI. De plus, elle effectuera des VAI. Elle sera donc confrontée à un double déboursement.

Par ailleurs, si l'entreprise a réalisé trop de VAI, elle peut demander le report de l'excédent. Ce mécanisme lui évite de sortir des liquidités pour le 1<sup>er</sup> VAI de l'exercice suivant.

Exercice N		Exercice N+1	
31-déc		30-avr	
6700	Impôts et précomptes dus ou versés	X	
4120	à Impôts et taxes à récupérer		X

## V. Le financement des versements anticipés d'impôt

Dans certains cas, une entreprise n'a pas suffisamment de liquidités disponibles afin de pouvoir effectuer des versements anticipés.

Elle est cependant désireuse de payer des versements anticipés afin de pouvoir bénéficier de bonifications d'impôts et d'éviter, si possible, des majorations d'impôts.

Face à une telle situation, l'entreprise peut s'adresser à sa banque afin de procéder à un financement des versements anticipés d'impôts. Par ce crédit à court terme, l'entreprise emprunte un montant correspondant à l'im-

pôt estimé et le remboursement sera effectué mensuellement. Le taux d'intérêt est relativement faible et varie en fonction de la date de début des remboursements.

## Mécanisme de financement après le 1<sup>er</sup> VAI

L'entreprise demande à sa banque un emprunt après la date du 1<sup>er</sup> VAI, le 20 avril.

Le remboursement s'effectue sur les huit mois restant de l'année. Il peut s'effectuer sur 12 mois et se terminer ainsi en N+1. Mais dans ce cas, l'entreprise risque d'être confrontée à des dépenses cumulées en N+1: remboursement du solde de cet emprunt et paiement des VAI du nouvel exercice.

## Mécanisme de financement avant le 1<sup>er</sup> VAI

L'entreprise sollicite un emprunt à sa banque dès le début de l'exercice et demande à la banque d'effectuer le 1<sup>er</sup> VAI. L'entreprise commence à rembourser dès le début de l'emprunt, soit avant même que le 1<sup>er</sup> VAI ne soit payé.

Dans ce cas, l'entreprise rembourse déjà quatre mensualités alors qu'aucun VAI n'est encore payé. Cette période correspond à une épargne puisque l'entreprise rembourse la banque qui, elle, n'a encore rien déboursé. Durant cette période, des intérêts créditeurs sont comptés. Durant les huit derniers mois, l'entreprise continue ses remboursements.

Grâce à ce mécanisme, l'entreprise réalise une économie sur les intérêts payés à la banque et peut demander un emprunt inférieur que s'il avait été demandé en avril.

Les écritures comptables relatives à ce financement sont les suivantes :

– lors de l'octroi du financement

6700	Impôts et précomptes dus ou versés	X	
4330	à Ouverture de crédit pour versements anticipés		X

– lors du paiement de la mensualité

4330	Ouverture de crédit pour versements anticipés	X	
6500	Intérêts	X	
5500	à Compte courant bancaire		X

L'entreprise peut ainsi réaliser ses versements anticipés à l'une des échéances. Si elle paye l'entièreté à la

première échéance, elle pourra bénéficier d'une plus grande bonification d'impôts.

Par ailleurs, le décaissement sera réalisé de façon étalée sur 12 mois et l'intérêt payé représente une charge déductible.

## VI. Conclusion

Chaque contribuable, personne physique ou société est concerné par l'impôt, mais a la possibilité de procéder à des versements anticipés d'impôts dont le but est d'éviter une majoration d'impôt.

Pour déterminer le montant des VAI, il faut d'abord estimer les produits et les charges en se référant à l'année antérieure, aux dispositions fiscales et à des informations connues (tableaux d'amortissement, tableau de remboursement). Le résultat imposable obtenu permet d'évaluer l'impôt de l'année qui correspond à l'ensemble des VAI à réaliser. Le contribuable a le choix de fixer le montant de chaque VAI, de l'importance de chacun d'eux en fonction des quatre dates d'échéance. Plus les versements sont effectués tôt dans l'année et pour des montants élevés, plus la bonification sera importante.

Lorsque les VAI sont insuffisants par rapport à l'impôt calculé au terme de l'exercice, l'entreprise peut encore réagir en prenant des mesures occasionnelles qui permettent de diminuer les revenus imposables.

Par contre, si les VAI sont excédentaires par rapport à l'impôt calculé au terme de l'exercice, l'entreprise peut en demander le remboursement ou le report. Cette dernière possibilité évite une dépense à l'entreprise au début de l'exercice suivant.

Il est difficile d'aborder les VAI sans se référer à la trésorerie de l'entreprise. Face au paiement de l'impôt, l'entreprise peut ainsi agir de manière à optimiser sa gestion et sa trésorerie. En effet, grâce à des versements anticipés suffisants et effectués en temps utiles, l'entreprise pourra bénéficier de bonifications d'impôts qui lui éviteront de payer des majorations d'impôt pour absence ou insuffisance de versements anticipés.

Afin de l'aider dans cette démarche, la banque propose une solution à l'entreprise, grâce au financement des versements anticipés d'impôts.

Anne BILS, Maître Assistante et  
Wilfried NIESSSEN, Professeur et Director of HEC Liège  
Executive School

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction** : Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be